



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE EAST ANGUS

## RÈGLEMENT NO 855

Une séance régulière du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 15 janvier 2024 à 19 h.

Sont présents : Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, Michel Champigny, Guillaume Landry, Dany Langlois, Antoni Dumont, Denis Gilbert et Nicole Bernier formant quorum sous la présidence de la mairesse Lyne Boulanger.

Bruno Poulin, greffier-trésorier est également présent.

Est également présent :  
David Fournier, directeur général

### INTITULÉ :

***Règlement numéro 855  
Décrétant des taux de taxation et de tarification des services  
Municipaux pour l'année financière 2024***

ATTENDU que le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année financière 2024 ;

ATTENDU que ledit budget prévoit des dépenses de l'ordre de 7 448 825 \$ et des revenus égaux à cette somme ;

ATTENDU que le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget ;

ATTENDU les dispositions spécifiques de la Loi sur les cités et Villes (L.R.Q. c. C-19) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition des taxes et tarifs et notamment les articles 485 et suivants de la Loi sur les cités et villes et les articles 232, 244.1 et suivants, 244.29 et suivants, de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée du 11 décembre 2023 par .

A CES CAUSES, il est proposé par  
Et appuyé par

Et il est ordonné et statué par le conseil municipal et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :



## **CHAPITRE I TAXES ET COMPENSATIONS DIVERSES**

### **SECTION I VARIÉTÉS DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- Catégorie des immeubles industriels ;
- 3- Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

#### Taux de base

1.3 Le taux de base est fixé à quatre-vingt-dix cents (0.90 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### Taux particulier à la catégorie résiduelle

1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de quatre-vingt-dix cents (0.90\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de un dollar, six cents (1.06 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.



#### Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de deux dollars et soixante-huit cents (2.68 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de deux dollars et quatre cents (2.04\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme d'un dollar et quatre-vingt cents (1.80\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

## **SECTION II PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

### **2- Prévisions budgétaires**

Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 sont celles décrites au cahier des prévisions joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **SECTION III TERMINOLOGIE**

### **3- Définitions**

Dans le présent règlement les mots et expressions ont le sens qui suit, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

**Usage mixte** : immeuble résidentiel comprenant un local destiné aux services professionnels, personnels et artisanaux :



Professionnels tels :

Courtier de toutes sortes (mais n'exigeant pas la tenue d'un inventaire) ;

Praticien (avocat, notaire, agent d'assurance, médecin, paramédicaux, chiropraticien, dentiste, Comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, Urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles) ;

Bureau d'entrepreneur, de sous-entrepreneur et de promoteur sans entreposage extérieure, (matériaux, équipement).

Personnels tels :

Salon de coiffure ;  
Salon de beauté ;  
Salon de santé ;  
Modiste ;

Artisanaux tels :

Studio d'artistes ;

Fabrique non industrielle (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, arme à feu, étampe, etc).

**Ville :** la Ville de East Angus

**SECTION IV  
TAXE POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

**4- Imposition et taux**

Afin de payer les frais de travaux d'enlèvement des déchets, de la cueillette des matières recyclables ainsi que la disposition desdits déchets et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2024, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville, que le service soit utilisé ou non. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1) **Établissements familiaux et multifamiliaux (résidences n'ayant aucun commerce) :**

Pour chaque logement (1 bac 360 l. par logement) 245,00 \$



2) **Établissements commerciaux et résidences pour personnes âgées selon l'article 3 :**

Immeubles occupant les commerces suivants et non-résidentiels :

- Salon de coiffure
- Boutique de barbier
- Salon d'esthétique
- Salon de bronzage

Pour chaque commerce : 245.00\$

Immeubles à usage mixte n'ayant pas de bac en métal :

Pour chaque logement : 360.00\$

Utilisateurs de bacs :

Pour les commerces qui utilisent un ou plusieurs bacs, la compensation exigée sera calculée selon la grille suivante :

<b>CAPACITÉ DU BAC</b>	<b>PRIX</b>
360 litres	360,00\$
2 v 3	660,00\$
3 v 3	966,00\$
4 v 3	1190,00\$
6 v 3	1790,00\$
8 v 3	2375,00\$

Immeubles logeant un ou plusieurs commerces :

La compensation exigée sera la plus élevée entre :

- la compensation de 245\$ par logement et de 360\$ par logement commercial, sauf ceux énumérés au point 2 :

et

- la compensation exigée selon la capacité du bac



**SECTION V  
AQUEDUC**

**5- Imposition et taux**

Afin de payer les frais de la fourniture d'eau et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2024, une compensation suffisante de tous les propriétaires des immeubles imposables de la Ville et des propriétés hors territoire de East Angus, comprenant un bâtiment, que le service soit utilisé ou non. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

**5.1 Bâtiments munis d'un compteur d'eau**

**5.1.1** Pour les bâtiments dotés d'un compteur le taux de la compensation est de 6.15\$/1000 gallons impériaux d'eau.

Malgré ce qui précède, la compensation due pour une période de trois (3) mois ne peut être inférieure à la somme calculée comme suit :

Diamètre de la conduite Relié au compteur	Eau
5/8 de pouce	27.30\$
3/4 de pouce	27.30\$
1 pouce	45.50\$
1 1/2 pouce	67.35\$
2 pouces	100.35\$
3 pouces	135.30\$
4 pouces	201.55\$
6 pouces	305.35\$
8 pouces	407.00\$

En outre, une compensation imposée pour la fourniture du compteur, et cette compensation est fixée pour chaque période de trois (3) mois comme suit :

Diamètre de la conduite Relié au compteur	Eau
5/8 de pouce	14.45\$
3/4 de pouce	14.45\$
1 pouce	24.40\$
1 1/2 pouce	37.75\$
2 pouces	55.50\$
3 pouces	93.25\$
4 pouces	124.35\$
6 pouces	160.95\$
8 pouces	244.20\$



Malgré ce qui précède, lorsque la consommation d'eau par un établissement industriel sur une base annuelle est de trois cent mille (300 000) de gallons d'eau ou plus, la compensation pour la fourniture d'eau à un tel établissement industriel imposée par le présent règlement est de six dollars et quinze cents (6.15\$) du 1000 gallons d'eau pour la fourniture d'une quantité de mille cinq cent (1 500) gallons impériaux d'eau par jour ou moins, chaque mille (1 000) gallons impériaux excédentaires par jour étant chargé à dix dollars et quatre-vingt cents (10.80\$).

**5.1.2** Pour mesurer la quantité d'eau consommée dans les établissements commerciaux, industriels et institutionnels, le conseil autorise, par le présent règlement, l'installation de compteurs d'eau, habilite ses mandataires et employés à procéder à l'installation et à relever la quantité d'eau consommée et prévoit l'imposition d'un règlement de tarification de l'eau selon la quantité consommée.

## **5.2 Bâtiments sans compteur d'eau**

Pour les bâtiments non dotés d'un compteur, le tarif de base est de :

### **5.2.1 Résidences**

- |    |  |           |
|----|--|-----------|
| a) | Par logement – immeuble de 1 logement      | 200.00 \$ |
| b) | Par logement – immeuble de 2 à 4 logements | 174.25 \$ |
| c) | Par logement – immeuble de 5 log.et plus   | 158.90 \$ |

### **5.2.2 Supplément à la taxe d'eau de base**

- |    |   |           |
|----|---|-----------|
| a) | Pour chaque établissement ayant une piscine hors-terre ou creusée         | 56.35 \$  |
| b) | Pour chaque bâtiment avec animaux   | 200.00 \$ |
| c) | Pour chaque salon de coiffure et bureau professionnel à même la résidence | 99.40 \$  |

### **5.2.3 Commerces et industries**

- |    |  |            |
|----|--|------------|
| a) | Station-service                                      | 284.45 \$  |
| b) | Station-service avec lave-auto automatique ou manuel | 1194.60 \$ |
| c) | Lave-auto automatique ou manuel                      | 796.50 \$  |
| d) | Garage mécanique seulement                           | 398.25 \$  |
| e) | Salon de coiffure – local distinct                   | 284.45 \$  |
| f) | Salon de quille                                      | 284.45 \$  |
| g) | Dépanneur incluant cantine et/ou bar laitier         | 568.90 \$  |
| h) | Dépanneur seulement                                  | 398.25 \$  |
| i) | Garage où s'effectue des lavages de camions          | 853.30 \$  |



j)	Épicerie	853.30 \$
K)	Clinique médicale ou dentaire	568.90 \$
l)	Industries de transformation d'aliments	1363.25 \$
m)	Bureaux d'avocats ou notaires sans considération que le bureau communiqua avec la résidence	284.45 \$
n)	Hôtel, motel par chambre	51.20 \$
o)	Restaurant, cantine, bar	
	- moins de 10 places	284.45 \$
	- entre 10 et 29 places	568.90 \$
	- 30 places et plus	853.35 \$
p)	Autres commerces ou industries	
	- moins de 5 employés	284.45 \$
	- de 5 à 19 employés	568.90 \$
	- de 20 employés et plus	853.35 \$

Pour les cantines ou restaurants saisonniers, sur présentation d'une demande écrite, le propriétaire de l'immeuble pourra bénéficier d'un crédit équivalent à 1/12 par mois du tarif applicable à sa classification, pour chaque mois où le commerce est fermé.

## SECTION VI TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

### 6- Imposition et taux

Afin de payer les frais de l'assainissement des eaux et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2024, une compensation suffisante de tous les propriétaires des immeubles imposables de la Ville, comprenant un bâtiment, que le service soit utilisé ou non. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1) **Établissements familiaux et multifamiliaux (résidences n'ayant aucun commerce) :**

Pour chaque logement 200.00 \$

2) **Établissements commerciaux et résidences pour personnes âgées selon l'article 3 :**

Pour les bâtiments non dotés d'un compteur, le tarif est de :

pour chaque logement	200.00\$
pour chaque établissement commercial	200.00\$
pour chaque établissement industriel	200.00\$
pour chaque établissement comprenant restaurants, cantines	465.00\$



Pour les cantines ou restaurants saisonniers, sur présentation d'une demande écrite, le propriétaire de l'immeuble pourra bénéficier d'un crédit équivalent à 32.00 \$ par mois correspondant à la période où le commerce est fermé.

3) **Établissements dotés d'un compteur d'eau**

Principe de base :

Le principe suivant est utilisé afin de déterminer le coût de l'assainissement des eaux pour les commerces et industries dotés d'un compteur eau. Le nombre de gallon d'eau utilisé suite à la lecture du compteur d'eau servira à déterminer le coût de l'assainissement des eaux étant donné le principe que la quantité d'eau rejetée aux égouts est directement liée à la quantité d'eau qui est entrée.

Le tarif est fixé à 4.95 \$ du 1000 gallons d'eau utilisés, suite à la lecture du compteur d'eau.

Malgré ce qui précède, la compensation due pour une période de trois (3) mois ne peut être inférieure à la somme calculée comme suit :

Diamètre de la conduite Relié au compteur	Eau
5/8 de pouce	48.00\$
¾ de pouce	48.00\$
1 pouce	82.93\$
1 ½ pouce	122.77\$
2 pouces	182.86\$
3 pouces	246.58\$
4 pouces	367.33\$
6 pouces	556.35\$
8 pouces	710.77\$

Malgré ce qui suit, tous les établissements dotés d'un compteur d'eau dont la principale activité est la culture en serre ou un terrain de golf, le tarif est fixé à 200.00\$

**7. Entente industrielle Graphic Packaging Inter Canada ULC**

Conformément à l'article 429 de la Loi sur les Cités et Villes, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2024, une taxe spéciale concernant l'assainissement des eaux sur la propriété portant le numéro de centroïde 1438-04-8632 appartenant à Graphic Packaging Inter. Canada Ulc.

Cette taxe spéciale sera répartie conformément à l'entente industrielle (toutes modifications faisant parties intégrantes de l'entente), entre la Ville de East Angus et Cascades East Angus, signée le 19 octobre 1992 et transférée à Graphic Packaging suite à la vente des immeubles.



La part des dépenses attribuables à la compagnie Graphic Packaging Inter Canada Ulc relatives aux frais d'opération et aux immobilisations de l'usine d'assainissement des eaux sont fixées à **57.54 %**.

## **8- FOSSES SEPTIQUES**

Afin de payer les frais de vidange, de disposition des boues de fosses septiques et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2024, une compensation suffisante de tous les propriétaires des immeubles imposables de la Ville, comprenant un bâtiment, qui ne sont pas reliés au système d'égout de la ville, que le service soit utilisé ou non. Conformément au règlement 264-06 de la MRC du Haut-Saint-François.

## **SECTION VII ÉCHÉANCES ET PERCEPTIONS**

### **9- Application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux taxes, compensations et cotisations visées par le chapitre I du présent règlement.

#### **9.1- Exigibilité**

Toutes les taxes et compensations sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300\$. Si le montant dû est de 300\$ ou plus, elles sont payables en cinq versements égaux exigibles le 1<sup>er</sup> mars 2024, le 1<sup>er</sup> mai 2024, le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 1<sup>er</sup> novembre 2024.



### **9.2- Intérêts et pénalités**

Lorsque la taxe et/ou la compensation est payable par versement et qu'il y a défaut de paiement d'un versement à son échéance, seul le versement demeure exigible. L'intérêt et la pénalité ne portent que sur le versement en retard.

Toute taxe, compensation ou versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de 7.5% l'an, calculé quotidiennement.

De plus, une pénalité est ajoutée au montant de toute taxe, compensation ou versement impayé à la date d'échéance. Cette pénalité est de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5%.

### **9.3- Perception**

Les taxes et les compensations décrétées par le présent chapitre seront perçues en la manière ordinaire voulue par la loi et le secrétaire-trésorier doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes et compensations.

La taxe foncière générale, la taxe foncière d'épuration, de compensation d'eau, et d'enlèvement des ordures seront payables à l'hôtel de ville ou dans toutes les institutions financières qui offrent le service.



## **CHAPITRE II TARIFICATION**

### **SECTION I DÉFINITIONS**

#### **10- Définitions**

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Résident** : une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville, au sens du Code Civil

#### **11 - Principe**

Il est imposé divers tarifs pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités.

#### **12 - Tarification**

La tarification imposée par la Ville pour l'année 2021 est plus amplement détaillée dans les annexes suivantes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante. :

<b>ANNEXE</b>	<b>SUJET</b>
<b>1</b>	Finances – Tarif divers
<b>2</b>	Greffe & Affaires publiques – Tarif divers
<b>3</b>	Sécurité publiques – Polices
<b>4</b>	Travaux & Services techniques – Urbanisme & permis
<b>5</b>	Travaux & Services techniques – Services publics
<b>6</b>	Travaux & Services techniques – Raccordements
<b>7</b>	Travaux & Services techniques – Remisage véhicules & biens
<b>8</b>	Loisirs – Tarif divers

#### **13 - Coût du personnel**

Dans le cas où un coût de personnel doit être payé à la Ville par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire de l'employé majoré de 63%.

#### **14 - Exigibilité**

Un tarif imposé par le présent règlement est payable par le requérant du bien, du service ou de l'activité au moment de la réception de ce bien, de ce service ou de cette activité, sauf disposition contraire indiquée dans l'annexe pertinente.

Les taxes, si elles sont applicables, sont en sus.



### **15 - Période d'exigibilité**

Les tarifs imposés dans le présent chapitre sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Ils ont préséance sur tout tarif établi antérieurement au présent règlement pour le même objet.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **16 - Intérêt sur les tarifs ou créances impayés**

Tout tarif ou créance de la Ville impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de 7.5% l'an, calculé quotidiennement.

De plus, une pénalité est ajoutée à tout tarif ou versement impayé à la date d'échéance. Cette pénalité est de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5%.

### **17 - Préséance**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible d'un autre règlement portant sur la même matière.

### **18 - Modification des tarifs**

Toute tarification pourra être modifiée par résolution du conseil municipal.

### **19 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

\_\_\_\_\_  
Lyne Boulanger, mairesse

\_\_\_\_\_  
Bruno Poulin, greffier-trésorier

Avis de motion :

11 décembre 2023

Dépôt projet :

11 décembre 2023

Adoption :

15 janvier 2024

Publication :



## **RÈGLEMENT 855**

### **ANNEXE 1**

### **FINANCES TARIFS DIVERS**

#### 1.- Chèques retournés

Chèques retournés pour insuffisance de fonds Par chèque :	40.00 \$
--	----------

#### 2.- Matériel de promotion

Matériel publicitaire ou de promotion portant le logo de la Ville (ex : épinglettes)	Prix coûtant
---	--------------

#### 3.- Confirmation de taxes

Pour un propriétaire	Gratuit
Autres	15.00 \$

#### 4. – Copie d'un compte de taxes

Pour un propriétaire	2.00 \$
Autres	5.00 \$



## RÈGLEMENT 855

### ANNEXE 2

## GREFFE & AFFAIRES PUBLIQUES TARIFS DIVERS

#### 1.- Frais de transcription et de reproduction de documents :

Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (décret 1856-87, 1987 G.O.2, 6848) prévoit les tarifs suivants :

a)	Une copie du plan général des rues ou de tout autre plan	4.50 \$
b)	Par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait Du rôle d'évaluation	0.53 \$
c)	Par page pour une copie de règlement municipal sans excéder la somme de	0.45 \$ 35.00 \$
d)	Pour une copie du rapport financier	3.65 \$
e)	Par nom pour la reproduction de la liste des Contribuables ou habitants	0.01 \$
f)	Par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum	0.01 \$
g)	Par page photocopie d'un document autre que Ceux énumérés ci-dessus	0.45 \$
h)	Pour une page dactylographiée ou manuscrite	4.50 \$
i)	Négatif de photographie	8.90 \$
j)	Photographie 5 x 7 po	5.45 \$
k)	Photographie 8 x 10	7.10 \$
l)	Plan	2\$/m <sup>2</sup>
m)	Rapport d'événement ou d'accident	18.25 \$

#### 2.- Services divers

a)	Assermentation (document préparé par la Ville)	
	Pour un résidant	Gratuit
	Pour un non résidant	15.00 \$



b)	Assermentation (document préparé par le citoyen)	
	Pour un résidant	Gratuit
	Pour un non résidant	10.00 \$
c)	Copie d'un original certifié conforme	
	Pour un résidant	Gratuit
	Pour un non résidant	10.00 \$
d)	Certificat de vie pour	
	Pour un résidant	Gratuit
	Pour un non résidant	N.D.
e)	Tout autre certificat (certificat d'évaluation, etc.)	10.00 \$
f)	Frais pour avis de non-paiement d'amende (SAAQ)	20.00 \$



## RÈGLEMENT 855

### ANNEXE 3

#### TRAVAUX PUBLICS & SERVICES TECHNIQUES URBANISME ET PERMIS

##### 1.- Permis divers émis

Les tarifs exigibles pour l'émission des permis sont les suivants :

a)	Permis de regrattier ou de prêteur sur gage	100 \$
	Permis de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion	50 \$
b)	Permis de vente de garage (pour trois jours consécutifs)	25 \$
c)	Permis de vente itinérant	
	- requérant corporation sans but lucratif de la Ville	Gratuit
d)	Permis d'amuseur public	25 \$/jour
e)	Permis d'artisan	
	- résidant	25 \$/jour
	- non résidant	50 \$/jour
f)	Permis de cantine mobile	100 \$/jour
g)	Permis de vente à l'encan	100 \$/jour
h)	Permis de vente à l'extérieur de produits saisonniers	
	- 30 jours	150 \$
	- 90 jours	300 \$

##### 2- Permis de construction

1) Pour toute construction le coût du permis est fixé à 20.00 \$

Plus :

De 1000,00 à 499 999,99\$	1.75 \$ du 1 000 \$ De travaux
De 500 000.00 à 999 999,99 \$	1.25 \$ du 1 000 \$ De travaux
De 1 000 000,00 \$ et plus	0.75 \$ du 1 000 \$ De travaux



2) Par type de demande

Type de demande	Coût
La réparation et la rénovation d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception des menus travaux décrits à l'article 6.11 du règlement sur les permis et certificats numéro 748	20,00 \$ plus tableau 1
La construction ou la modification d'un perron, d'un portique, d'une galerie, d'une véranda ou d'un balcon	20,00 \$ plus tableau 1
La construction, l'installation ou la modification d'une terrasse commerciale extérieure : 1° Permanente 2° Temporaire	20,00 \$ plus tableau 1 Gratuit
L'installation d'une piscine creusée ou hors terre dont les parois ont une hauteur d'au moins 0,6 m	30,00 \$
L'installation d'un spa	Gratuit
L'installation ou la modification de toute enseigne.	25,00 \$
La construction d'une clôture, d'un muret ou d'une haie	20,00 \$
La construction d'un mur de soutènement	20,00 \$ plus tableau 1
Travaux de drains de fondation et entrées de services	Gratuit
L'excavation du sol et les travaux de remblai et déblai : 1° Sur une profondeur de moins de 1 m 2° Sur une profondeur de plus de 1 m	Gratuit 20,00 \$ plus tableau 1
L'abattage d'arbres domestiques	Gratuit
L'abattage d'arbres à des fins commerciales visé par le chapitre 11 du Règlement de zonage numéro 745	100,00 \$
Le déplacement d'une construction et la démolition d'une construction :	
1° Bâtiment principal résidentiel	60,00 \$
2° Bâtiment principal autre que résidentiel	100,00 \$
3° Bâtiment complémentaire	20,00 \$
Tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain	20,00 \$
L'implantation de tout usage temporaire	Gratuit
L'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur et l'étalage extérieur	Gratuit
L'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement/déchargement	20,00 \$
L'aménagement ou la modification d'une entrée charretière	20,00 \$

L'aménagement d'une bande tampon lorsqu'elle est exigée par le Règlement de zonage	Gratuit
L'installation d'un dispositif d'éclairage visé par la réglementation régionale relative au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) :	
1° Usage résidentiel	Gratuit
2° Usage autre que résidentiel	20,00 \$
L'installation d'un appareil de climatisation ou d'une thermopompe, à l'exception d'un appareil installé à même une fenêtre	Gratuit
L'installation d'un système de chauffage extérieur	20,00 \$
La mise en place, la réparation ou la modification, partielle ou complète, d'un système de traitement des eaux usées	100,00 \$
La construction d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines	100,00 \$
Tout ouvrage et travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, ou dans une zone inondable	20,00 \$ plus tableau 1
Les ouvrages et travaux qui nécessitent un permis en vertu du règlement numéro 431-16 de la MRC régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau, soit les traverses de cours d'eau, les ouvrages aériens, souterrains ou de surface, certains projets de drainage ainsi que les projets de construction composant une surface d'imperméabilisation de 3000 m <sup>2</sup> ou plus	20,00 \$ plus tableau 1
L'épandage de matières résiduelles fertilisantes	100,00 \$
La modification du type d'élevage ou l'augmentation du nombre d'animaux dans une exploitation agricole existante	100,00 \$
Autres travaux ou construction de structures diverses	20,00 \$ plus tableau 1





**Tableau 1 : Montant ajouté au coût fixe du certificat en fonction du coût estimé des travaux**

<b>Coût estimé des travaux</b>	<b>Montant ajouté au certificat</b>
Pour les premiers coûts de 1000,00 \$ à 499 999,99 \$ :	1,75 \$ du 1 000,00 \$ de travaux
Pour le différentiel de 500 000,00 \$ à 999 999,99 \$ :	1,25 \$ du 1 000,00 \$ de travaux
Pour le différentiel de 1 000 000,00 \$ et plus :	0,75 \$ du 1 000,00 \$ de travaux

- 3) Lettre pour les droits acquis 50.00 \$
- 4) Enlèvement d'affiches ou d'enseignes illégales en application d'un règlement ou d'une résolution de la Ville :  
Coût du personnel requis
- 5) Modification à la réglementation d'urbanisme
- a) Règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire 500 \$
- b) Règlement contenant une disposition susceptible D'approbation référendaire 500 \$
- c) PPCMOI 1 000 \$
- Dans le cas où un scrutin référendaire doit être tenu, le greffier avise le requérant de la somme qui doit être déposée afin de rembourser la totalité des déboursés encourus par la municipalité pour tenir un tel scrutin.
- 6) Production lettre « Occupation du domaine public » 100.00 \$
- 7) Permis de lotissement :
- Pour le premier lot : 50 \$  
Par lot additionnel : 5 \$



**C- DÉROGATION MINEURE**

C.1 Frais d'étude de la demande 500 \$



## **RÈGLEMENT 855**

### **ANNEXE 4**

## **TRAVAUX PUBLICS & SERVICES TECHNIQUES**

### **SERVICES PUBLICS**

#### 1.- Travaux sur chaîne de rue ou sur trottoir (prix par mètre linéaire)

- Réfection d'une chaîne de rue	50 \$
- Réfection d'un trottoir de 5 pieds de large	150 \$
- Réfection d'un trottoir de 4 pieds de large	120 \$
- Remplacement d'une chaîne de rue	40 \$
- Coût minimal quelle que soit la longueur effectuée	80 \$

#### 2.- Coûts généraux – Machinerie (prix par heure)

- Rétrocaveuse incluant l'opérateur	200 \$
- Camion 6 roues incluant le chauffeur	150 \$
- Camion 10 roues incluant le chauffeur	190 \$
- Camionnette excluant le chauffeur	100 \$
- Balai incluant l'opérateur	180 \$
- Camion de service incluant l'outillage excluant la main-d'œuvre	140 \$

#### 3.- Coûts généraux – Tarifs divers

- Ouverture/fermeture d'eau en dehors des heures d'affaires, incluant la main-d'œuvre et la camionnette (taux de base excluant les matériaux)	
• Coût minimal du service, journées fériées	285 \$
• Coût minimal du service hors des heures d'ouverture - autres	215 \$
Pour chaque heure supplémentaire excédant 4 heures	80 \$

#### 4 – Bacs à vidanges

- Bacs de 360 l.	126 \$
------------------	--------



## **RÈGLEMENT 855**

### **ANNEXE 5**

## **TRAVAUX PUBLICS & SERVICES TECHNIQUES**

### **RACCORDEMENTS**

- 1- Lors d'un appel de service pour procéder à tous travaux reliés au déblocage de branchement de service sanitaire ou d'aqueduc, ou toutes autres interventions, la Ville se réserve le droit de charger au propriétaire de l'immeuble concerné les frais suivants :

Appel de service sur les heures d'affaire :

Coût des matériaux;

Coût de la main-d'œuvre + 63% ;

Coût de la machinerie selon l'annexe 4

Appel de service hors des heures d'affaire :

Coût des matériaux;

Coût minimal de la main-d'œuvre, soit 4 heures par employé syndiqué + 63% ;

Coût de la machinerie selon l'annexe 4.



## **RÈGLEMENT 855**

### **ANNEXE 6**

## **TRAVAUX PUBLICS & SERVICES TECHNIQUES**

### **REMISAGE VÉHICULES & BIENS**

#### 1.- Remorquage et remisage de véhicules

Les tarifs suivants sont imposés au propriétaire d'un véhicule pour le remorquage ou le remisage de celui-ci :

- |    |                   |        |
|----|-------------------|--------|
| a) | Remorquage        | 125 \$ |
| b) | Remisage par jour | 50\$   |

#### 2.- Biens sans maître, perdus, oubliés ou abandonnés

Ce tarif doit être payé par toute personne qui réclame ses biens

- |    |                                |  |
|----|--------------------------------|--|
| a) | Ramassage et transport du bien | 200% des coûts prévus pour le ramassage à domicile de déchets secs |
| b) | Frais mensuels d'entreposage   | 15 \$ le mètre carré ou le coût                                    |



## RÈGLEMENT 855

### ANNEXE 7

### LOISIRS

### TARIFS DIVERS

#### 1.- Aréna

a) Location de glace :

- 1- *Tarifification régulière jusqu'au 31 mars 2024* 150 \$/heure  
*Tarifification régulière à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024* 160 \$/heure

- 2- *Tournoi (à la discrétion du conseil municipal)*

Le taux horaire minimum étant de 70 \$ / heure

- 3- *Hockey mineur, patinage artistique*

Coût horaire de location 70 \$/heure

La ristourne de 25 % est abolie.

- 4- *Plage horaire de 23 h à 8 h* 90 \$/heure

- 5- *Pénalité pour utilisation excessive de la chambre des joueurs*

Pénalité par tranche de 5 minutes supplémentaires pour  
une utilisation dépassant 45 minutes après la location  
de la glace telle que prévue au contrat 20 \$

- 6- *Tarifification pour les activités de Crosse en été*

Tarif de location :

Équipe de East Angus 50 \$ / partie  
Équipe de l'extérieur de East Angus 70 \$ / heure



## 2- Service d'Animation Estival (SAE)

### Tarif pour la saison complète (8 semaines) \*

\* Ce tarif comprend les sorties en autobus ou les activités spéciales et le service de garde pour 8 semaines.

### Pour la saison estivale en entier :

Pour un enfant	550.00 \$
Pour tous les enfants supplémentaires de la même famille	475.00 \$
Par enfant non-résidant de East Angus	950.00 \$

### À la semaine

Pour un enfant	137.50 \$
Pour tous les enfants supplémentaires de la même famille	118.75 \$
Par enfant non-résidant de East Angus	237.50 \$

### Service de garde pour la semaine 9

Par enfant	137.50 \$
Pour tous les enfants supplémentaires de la même famille	118.75 \$
Par enfant non-résidant de East Angus	237.50 \$

## 3- Cours de natation

### Tarif pour les huit (8) cours de natation :

Par enfant résidant de East Angus :	50.00 \$
Par enfant non-résidant de East Angus :	100.00 \$

## 4- Activités de la semaine de relâche

Par enfant résidant de East Angus :	125.00 \$
Pour tous les enfants supplémentaires de la même famille	112.50 \$
Par enfant non-résidant de East Angus :	250.00 \$

## 5- Locations des locaux de la ville

Coût horaire :	40.00 \$
----------------	----------





**6- Parc des Deux Rivières**

Tarification événements privés (minimum pour trois heures)	100.00 \$
Par heure supplémentaire	25.00 \$